

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 septembre 2019

BIOÉTHIQUE - (N° 2243)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1686

présenté par

Mme Lorho, Mme Thill et Mme Ménard

ARTICLE 20

Compléter l'alinéa 2 par les mots :

« et pour autant que la femme portant l'enfant à naître y consente expressément ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Toute décision relative à la grossesse ne saurait être prise unilatéralement par les membres d'une équipe pluridisciplinaire et concerne en premier lieu la femme enceinte qui doit être libre de prendre, de manière indépendante libre et consciente de toute information pertinente, toute décision concernant sa grossesse.